



Autorisation spéciale annuelle

Arrêté n° DIR-I-2026-1122

Nom du projet : Inspection drone des antennes télécom
Numéro de dossier : 33044046
Pétitionnaire : Orange – Jean-Rémi Ganne
Localisation : La Découverte (Salazie), L'Oratoire (Sainte-Thérèse), Piton Partage et Bélouve

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13, 24 et 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 du 3 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA-2023-010 du 9 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'Orange (Jean-Rémi Ganne), en date du 6 août 2026, relative au dossier n° 33044046 ;

Considérant que la demande concerne une autorisation de survol motorisé annuelle, avec prise d'images par la société ORANGE, dans le cadre de l'inspection régulière des installations télécom sur quatre sites : La Découverte (Salazie), L'Oratoire (Sainte-Thérèse), Piton Partage et Bélouve ;

Considérant que le survol en drone avec prises de vue, objet de la demande, sera réalisé en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol en drone permet l'inspection en détail et en toute sécurité de l'antenne télécom qui constitue un équipement d'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur

naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés / lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée / lorsque la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel (hors équipement d'éclairage portatif individuel) / lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue / lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, se déroule sur plusieurs jours ;

Considérant que les prises de vue ont pour objectif de faciliter la maintenance des installations et non de commercialiser les images ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son ainsi que de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'usage d'un drone pour l'inspection des installations télécom de La Découverte (Salazie), L'Oratoire (Sainte-Thérèse), Piton Partage et Bélouve.

Cette autorisation est accordée à la société Orange pour un maximum de trois (3) drones.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Les survols font l'objet d'une information au Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage (autorisations@reunion-parcnational.fr, gestion-e@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@orange.fr). Le Parc national se réserve le droit de s'opposer aux survols.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le

chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.

3.2 Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- I. Le drone est en permanence piloté à vue.
- II. Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- III. Il est interdit de voler de nuit.
- IV. En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

3.3 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

- I. L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- II. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- III. L'usage de matériel en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- IV. La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- V. Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- VI. Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national »).
- VII. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- VIII. L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date des missions au moins 48h avant leur déroulement.

- II. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.
- III. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Orange représenté par Rémi Ganne, adjoint au responsable de groupe intervention réseaux, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 12/08/2016

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- DSACOI
- ONF
- PNRun : Secteurs Est et Nord



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
Inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr